

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1423

présenté par
M. Piron

ARTICLE 22

Substituer aux alinéas 16 à 19 les trois alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « et une ou plusieurs de ses communes membres » sont remplacés par les mots : « , une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, » ;

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 3° La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de créer un service commun entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public dont il est membre, tel qu'un CIAS.

Le présent amendement vise à assouplir ces règles en permettant la création d'un service commun entre une communauté, une ou plusieurs communes membres de celle-ci et un ou plusieurs établissements publics qui leur sont rattachés.